

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026-232

**PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF À L'UTILISATION DU BÂTIMENT HENRI COCHET MIS À
DISPOSITION DES ASSOCIATIONS, ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES ET AUTRES UTILISATEURS AUTORISÉS**

Le Maire de Saint-Symphorien-d'Ozon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les dispositions relatives aux établissements recevant du public ;

Vu le Code de l'éducation, notamment les dispositions relatives au fonctionnement et à l'accueil des établissements scolaires ;

Vu les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité applicables aux établissements recevant du public ;

Vu la nécessité d'assurer le bon fonctionnement, la conservation, l'entretien et la sécurité du bâtiment municipal dénommé « Henri Cochet », situé Place Charles de Gaulle, 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon ;

Vu la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles les locaux et équipements du bâtiment Henri Cochet sont mis à disposition des associations, écoles, collèges et autres utilisateurs autorisés ;

Considérant que les locaux communaux constituent un patrimoine communal dont l'utilisation doit être organisée dans l'intérêt général et dans le respect des nécessités de fonctionnement des services municipaux ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux, conformément aux dispositions de l'article L. 2144-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la diversité des utilisateurs du bâtiment Henri Cochet impose de définir des règles communes permettant d'assurer la sécurité des personnes, la bonne conservation des locaux et des équipements, ainsi qu'une utilisation équitable et respectueuse des espaces mis à disposition ;

Considérant notamment la nécessité d'organiser les conditions d'utilisation de l'espace de convivialité, destiné à être partagé par plusieurs associations ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions d'utilisation du bâtiment municipal dénommé « **Henri Cochet** », situé **Place Charles de Gaulle, 69360 Saint-Symphorien-d'Ozon**, ainsi que des locaux, équipements et espaces qui le composent.

Il s'applique à l'ensemble des utilisateurs autorisés, notamment :

- aux associations régulièrement autorisées par la commune ;
- aux écoles et établissements scolaires ;
- au collège Jacques Prévert situé sur le territoire communal ;
- aux organismes ou structures bénéficiant d'une autorisation municipale ;
- aux personnes accueillies ou participant aux activités organisées dans les locaux ;
- aux intervenants, encadrants, bénévoles, enseignants, personnels et responsables des structures utilisatrices.

Toute mise à disposition est subordonnée au respect du présent règlement.

Article 2 – Conditions générales de mise à disposition

La mise à disposition des locaux est accordée par la Commune selon les disponibilités du bâtiment et les nécessités du service public.

Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit permanent ou acquis au renouvellement de l'autorisation.

Les utilisateurs doivent strictement respecter les jours et horaires qui leur sont attribués.

Il est interdit d'occuper un local ou un espace en dehors des créneaux autorisés sans accord préalable de la Commune.

La Commune se réserve la possibilité de modifier ou d'annuler une mise à disposition lorsque des impératifs liés à la sécurité, à des travaux, à l'entretien, à l'organisation d'une manifestation municipale ou à toute autre nécessité de service le justifient.

Article 3 – Responsable de l'utilisation

Chaque association ou structure bénéficiant d'une mise à disposition désigne un responsable chargé de veiller au respect du présent règlement.

Ce responsable est notamment chargé :

- de faire respecter les horaires d'utilisation ;
- de veiller au respect des règles de sécurité ;
- de s'assurer du bon comportement des participants ;
- de signaler à la Commune toute anomalie, dégradation ou dysfonctionnement constaté ;
- de veiller à la fermeture des locaux après utilisation lorsque cette responsabilité lui est confiée ;
- de s'assurer que les locaux sont laissés propres et rangés.

Le responsable de la structure utilisatrice est garant du comportement des personnes placées sous son autorité ou participant à son activité.

Article 4 – Accès aux locaux

L'accès au bâtiment Henri Cochet est réservé aux personnes participant aux activités autorisées ainsi qu'aux personnes expressément habilitées.

Les utilisateurs doivent respecter les conditions d'accès fixées par la commune.

Les clés, badges, codes ou tout autre moyen d'accès éventuellement remis aux utilisateurs sont strictement personnels et ne peuvent être prêtés ou transmis à un tiers sans autorisation de la commune.

Toute perte ou anomalie concernant un moyen d'accès doit être signalée immédiatement à la commune.

Article 5 – Respect des horaires

Les utilisateurs doivent respecter strictement les créneaux horaires qui leur sont attribués.

Le temps de préparation et de rangement doit être compris dans le créneau de mise à disposition.

Il est notamment interdit de prolonger une activité au-delà de l'horaire prévu lorsque cette prolongation est susceptible de gêner l'utilisateur suivant.

Les associations et structures utilisatrices pourront accéder à leur salle à l'aide d'un badge jusqu'à 22h30.

Concernant l'entrée principale du bâtiment et l'accès à l'ascenseur, l'utilisation du badge sera possible jusqu'à minuit.

L'extinction automatique des éclairages ainsi que la mise en service de l'alarme du bâtiment s'activeront à minuit.

Les associations et structures utilisatrices doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin que leurs activités commencent et se terminent aux horaires prévus.

Article 6 – Utilisation des locaux et du matériel

Les locaux et équipements doivent être utilisés conformément à leur destination.

Il est interdit :

- de modifier l'aménagement des locaux sans autorisation ;
- de déplacer durablement du mobilier ou du matériel communal sans accord préalable ;
- de percer, fixer ou accrocher des éléments aux murs, plafonds, portes ou équipements sans autorisation ;
- d'utiliser un matériel communal à une autre fin que celle pour laquelle il est prévu ;
- de stocker des produits ou matériels dangereux sans autorisation ;
- d'introduire des équipements susceptibles de présenter un danger pour les personnes ou les bâtiments.

Tout matériel appartenant à une association doit être identifié et stocké dans les espaces qui lui sont éventuellement attribués.

La commune ne saurait être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des biens appartenant aux utilisateurs.

Article 7 – Propreté et rangement

Chaque utilisateur est tenu de laisser les locaux dans un état de propreté et de rangement permettant leur utilisation immédiate par le groupe ou la structure suivante.

À l'issue de chaque utilisation :

- les déchets doivent être déposés dans les contenants prévus à cet effet ;
- le mobilier doit être remis en place ;
- les équipements utilisés doivent être rangés ;
- les lumières doivent être éteintes ;
- les portes et fenêtres doivent être fermées lorsque cela est requis ;
- tout incident ou dégradation doit être signalé à la commune.

Article 8 – Sécurité

Les utilisateurs sont tenus de respecter l'ensemble des consignes de sécurité applicables au bâtiment.

Les issues de secours, dégagements, accès aux équipements de sécurité et circulations doivent rester libres en permanence.

Il est interdit de neutraliser ou de déplacer les dispositifs de sécurité.

L'effectif maximal autorisé dans chaque espace doit être respecté.

Toute situation présentant un risque pour la sécurité des personnes ou des biens doit être immédiatement signalée à la Commune et, en cas d'urgence, aux services de secours compétents.

Article 9 – Hygiène et propreté

Afin de garantir de bonnes conditions d'hygiène pour l'ensemble des utilisateurs, chacun doit respecter les règles suivantes :

- porter une tenue propre, adaptée et conforme à la pratique de l'activité ;
- respecter les règles d'hygiène propres à chaque discipline ;
- maintenir une bonne hygiène corporelle avant et pendant la pratique ;
- protéger toute plaie ou blessure avant l'activité afin d'éviter tout risque de contamination ou de souillure des équipements ;

- utiliser des chaussures propres et adaptées à l'activité et au revêtement des espaces sportifs ;
- ne pas introduire dans les salles de pratique des chaussures ou équipements souillés ou susceptibles de dégrader les sols ;
- utiliser les vestiaires et sanitaires dans le respect des règles élémentaires de propreté.

Article 10 – Interdiction de fumer et comportement dans les locaux

Il est interdit de fumer ou devapoter dans les espaces où cette interdiction est prévue par la réglementation en vigueur.

Il est également interdit d'introduire, de détenir ou de consommer de l'alcool ou toute substance illicite au sein des locaux.

Tout comportement susceptible de troubler la tranquillité des autres utilisateurs, de compromettre la sécurité des personnes, de dégrader ou de détériorer les locaux, le mobilier, les équipements ou les installations est strictement interdit.

L'accès aux locaux techniques et aux espaces non accessibles au public est interdit aux utilisateurs, sauf autorisation expresse des personnes habilitées.

L'utilisation d'appareils sonores, notamment les enceintes, systèmes de diffusion ou tout autre équipement susceptible de générer des nuisances sonores, est interdite sans autorisation préalable.

Les utilisateurs sont tenus d'adopter en toutes circonstances un comportement respectueux et courtois à l'égard des autres associations, des personnels communaux, des enseignants, des élèves ainsi que de toute personne fréquentant le bâtiment.

Le respect des locaux, des équipements et des personnes constitue une obligation pour l'ensemble des utilisateurs.

Article 11 – Utilisation des espaces selon les activités

Chaque espace du bâtiment Henri Cochet doit être utilisé conformément à sa destination et aux équipements qui y sont installés.

- **Arts martiaux – Judo, karaté, Aïkido et disciplines assimilées**

Les pratiquants doivent respecter les règles propres à chaque discipline et utiliser les équipements mis à leur disposition avec soin.

L'accès au tatami se fait pieds propres et nus, sauf dispositions particulières liées à l'activité. Les chaussures utilisées à l'extérieur sont interdites sur le tatami.

- **Boxe et activités de combat**

Les activités de boxe et de combat doivent être pratiquées dans les espaces prévus à cet effet et sous la responsabilité de l'encadrant. Les équipements et protections nécessaires doivent être utilisés conformément aux règles de la discipline. Le matériel doit être rangé après chaque séance.

- **Danse**

Les pratiquants doivent utiliser une tenue et des chaussures adaptées à l'activité et au revêtement du sol. Les chaussures susceptibles de détériorer ou de marquer le sol sont interdites. La salle doit être laissée propre et rangée après chaque utilisation.

- **Tennis de table**

Les tables et équipements doivent être manipulés avec précaution et utilisés conformément à leur destination. Les espaces autour des tables doivent rester dégagés pour permettre la pratique en toute sécurité. Le matériel doit être rangé après chaque séance.

- **Activités scolaires et périscolaires**

Les écoles, collège et autres établissements scolaires peuvent utiliser les espaces du bâtiment Henri Cochet pour leurs activités pédagogiques, sportives ou éducatives, dans le respect des conditions fixées par la Commune.

Le principe applicable à cet espace est celui du **partage, du respect mutuel et de la remise en état après chaque utilisation**, conformément à la charte de vie affichée dans la salle.

Article 13 – Dégradations et incidents

Toute dégradation, détérioration, panne ou anomalie constatée dans les locaux ou sur le matériel doit être signalée sans délai à la Commune.

L'utilisateur responsable pourra être invité à fournir toute explication utile sur les circonstances de la dégradation.

Lorsque la responsabilité d'un utilisateur est établie, la Commune pourra demander la réparation du dommage ou, lorsque les conditions légales sont réunies, solliciter le remboursement des frais engagés pour la remise en état.

Article 14 – Assurances

Chaque association ou structure bénéficiant d'une mise à disposition doit disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les dommages pouvant résulter de ses activités.

Une attestation d'assurance sera demandée par la Commune avant toute mise à disposition ou lors du renouvellement de celle-ci.

Article 15 – Manifestations et activités particulières

Toute manifestation ou activité présentant un caractère exceptionnel, notamment en raison du nombre de participants, de son organisation ou de l'utilisation particulière des équipements, doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.

L'organisateur est responsable du respect des règles de sécurité et des prescriptions qui lui sont communiquées.

Aucune activité commerciale ou lucrative ne peut être organisée dans les locaux sans autorisation préalable de la Commune et sans respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 16 – Respect des autres utilisateurs

Les différents utilisateurs du bâtiment Henri Cochet doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres associations, établissements scolaires ou structures présentes dans le bâtiment.

Une attention particulière devra être portée :

- au niveau sonore ;
- au respect des horaires ;
- au partage des espaces communs ;
- au rangement du matériel ;
- à la propreté des locaux ;
- au respect des personnes et des biens.

Toute difficulté récurrente entre utilisateurs devra être portée à la connaissance de la Commune afin qu'une solution puisse être recherchée.

Article 17 – Responsabilité des utilisateurs

Chaque association ou structure est responsable de l'organisation de son activité et des personnes qu'elle accueille.

Elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et garantir la sécurité des participants.

La Commune ne pourra être tenue responsable des dommages résultant d'une utilisation non conforme des locaux ou équipements, d'une négligence ou du non-respect du présent règlement par un utilisateur.

Les élèves restent sous la responsabilité des enseignants ou des accompagnateurs.
Les établissements scolaires doivent respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de propreté et de rangement, ainsi que la capacité d'accueil des locaux.

Les équipements et le matériel doivent être utilisés avec soin et remis en place après chaque activité.

Lorsque l'activité se déroule dans un espace destiné à une pratique sportive particulière, les règles spécifiques à cet espace doivent être respectées.

Dispositions générales

Le matériel et les équipements ne doivent pas être déplacés ou utilisés pour une autre activité sans l'accord de la Commune.

Toute dégradation, anomalie ou dysfonctionnement constaté doit être **immédiatement signalé aux services municipaux**.

Chaque association, établissement scolaire ou structure utilisatrice est responsable du respect de ces règles par ses adhérents, pratiquants, élèves et participants.

Article 12 - Espace de convivialité partagé

L'espace de convivialité du bâtiment Henri Cochet est un **espace commun mis à la disposition de plusieurs associations et structures utilisatrices**.

Il ne constitue pas un local privatif attribué à une association déterminée, sauf autorisation ponctuelle expresse de la Commune.

Son utilisation doit permettre une cohabitation harmonieuse entre les différents utilisateurs.

À ce titre :

1. L'espace de convivialité est accessible aux différentes associations autorisées, dans le respect des créneaux et conditions d'utilisation fixés par la Commune.
2. Aucune association ne peut s'approprier durablement l'espace, en monopoliser l'usage ou en réserver l'accès à son seul bénéfice sans autorisation préalable de la Commune.
3. Les utilisateurs doivent respecter les autres occupants de l'espace et veiller à limiter les nuisances sonores.
4. Après chaque utilisation, chaque association est tenue de :
 - o nettoyer les tables, plans de travail et équipements utilisés ;
 - o débarrasser ses denrées et effets personnels ;
 - o évacuer ses déchets ;
 - o remettre le mobilier en place ;
 - o laisser l'espace propre et immédiatement utilisable par les autres associations.
5. Les denrées alimentaires personnelles ou appartenant à une association ne peuvent être laissées dans l'espace de convivialité sans identification claire et sans respecter les règles d'hygiène et de conservation applicables.
6. Les équipements communs doivent être utilisés avec soin. Toute panne, casse ou dégradation doit être signalée à la Commune.
7. Les équipements ou consommables appartenant à une association doivent être clairement identifiés afin d'éviter toute confusion avec le matériel mis en commun.
8. Aucun stockage permanent de matériel ou de denrées n'est autorisé dans l'espace de convivialité, sauf accord exprès de la Commune et dans les espaces qui auront été désignés à cet effet.
9. Lorsqu'une association organise un événement ou une activité nécessitant une utilisation particulière de l'espace de convivialité, elle doit en informer préalablement la Commune et, lorsque cela est nécessaire, les autres utilisateurs concernés.
10. En cas de désaccord entre plusieurs associations concernant l'utilisation de l'espace, la Commune pourra intervenir afin de fixer les modalités d'utilisation et de garantir une répartition équitable entre les utilisateurs.

Article 18 – Contrôle et intervention de la Commune

Les agents municipaux habilités peuvent accéder aux locaux afin de vérifier leur état, le respect du présent règlement et les conditions de sécurité.

La Commune peut demander à tout utilisateur de cesser immédiatement une activité lorsqu'elle estime que celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens, compromet le bon fonctionnement du bâtiment ou ne respecte pas les conditions de mise à disposition.

Article 19 – Suspension ou retrait de l'autorisation

En cas de non-respect du présent règlement, de dégradations répétées, de troubles à l'ordre public, de nuisances importantes ou de comportement mettant en danger les personnes ou les biens, le maire pourra, après mise en demeure lorsque celle-ci est nécessaire, suspendre ou retirer l'autorisation d'utilisation des locaux, dans le respect des règles applicables.

En cas d'urgence ou de danger grave et immédiat, toute mesure conservatoire nécessaire pourra être prise sans délai.

Article 20 – Respect du règlement par les associations et structures utilisatrices

Toute association, école, collège ou structure autorisée à utiliser le bâtiment Henri Cochet reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à le respecter.

Le responsable de chaque structure est chargé d'en assurer la diffusion auprès de ses membres, salariés, bénévoles, enseignants, intervenants et participants.

Article 21 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2026.

Il abroge, le cas échéant, toute disposition antérieure ayant le même objet.

Article 22 – Exécution et publicité

Monsieur le Directeur général des services, les services municipaux concernés et tout agent municipal habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera transmis au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Fait à Saint-Symphorien-d'Ozon,
le 28 septembre 2026



Le Maire,

Arnaud DELEU

■ télétransmis en Préfecture
Le 28 septembre 2026

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 28 septembre 2026

